

DONNEZ DE LA SUITE À VOS IDÉES

BOOST IP

UTILISER LES SYMBOLES ET ABREVIATIONS EN MATIERE DE PI

Dans sa communication, un entrepreneur peut être amené à utiliser divers symboles et abréviations pour indiquer qu'il détient ou qu'il a déposé une demande en vue d'obtenir un droit de propriété intellectuelle. S'ils sont courants, ces symboles et abréviations peuvent toutefois répondre à des règles particulières suivant les différentes législations nationales, qu'il convient de respecter.

Les symboles et abréviations utilisés en propriété intellectuelle (PI) sont pour la plupart originaires de pays anglophones. **Au Luxembourg, leur utilisation est facultative** et n'est pas exigée pour bénéficier d'un droit de PI.

Ces signes peuvent être utiles en tant qu'outils d'**avertissement** et de **dissuasion**, en permettant :

- d'affirmer l'existence d'un droit, ou d'un titre de PI enregistré ou en cours d'enregistrement, et la volonté de faire respecter ses droits,
- de dissuader les tiers d'utiliser illicitement l'élément protégé (effet psychologique), en leur signalant l'existence de ces droits.

Indications relatives aux marques

Divers signes sont d'usage en matière de **marques**. Leur utilisation peut varier d'un pays à l'autre et se rencontre notamment en Amérique du Nord. Nous en exposerons certains exemples.

Le signe « **TM** » est l'abréviation de « Trade Mark », terme anglais signifiant marque de commerce. Il est parfois utilisé lorsque la marque n'a pas été enregistrée, mais qu'une procédure d'enregistrement est en cours ou qu'une protection est allouée même en l'absence d'enregistrement.

Il est également possible de trouver le signe « **SM** », abréviation en langue anglaise de « Service Mark », utilisé pour les marques de service (certaines législations faisant la différence entre marques de commerce et de service).

Le symbole « ® » désigne le mot anglais « Registered » qui signifie « enregistré ». Ce symbole est communément utilisé pour une marque qui a été valablement enregistrée auprès d'un organisme officiel (certificat d'enregistrement obtenu).

Généralement, ces symboles et mentions sont en pratique apposés à la suite de la marque.

Exemple : « Marque™ », « Marque® ».

Dans certains cas, on rencontrera aussi les signes « **MC** » (Marque de Commerce) ou « **MD** » (Marque Déposée), en langue française. Ils sont plus rarement utilisés.

Certains pays prévoient des réglementations spécifiques sur ces usages. Avant d'utiliser ces symboles et abréviations sur un territoire donné il convient donc de **se renseigner sur la législation nationale** applicable, afin de n'enfreindre aucune règle et de ne pas s'exposer à d'éventuelles sanctions. Il s'agira, par exemple, d'éviter que les indications soient trompeuses.

Indications relatives aux brevets

Parmi les mentions parfois utilisées dans certains pays au stade du dépôt ou de la délivrance de brevet, on rencontrera les cas suivants.

Une demande de brevet a été déposée

Les mentions « **Patent Pending** » ou « **Pat. Pend.** » sont utilisées en anglais. Leurs équivalents en langue française sont les mentions « Brevet en instance » ou « Demande de brevet déposée ».

L'utilisation de l'une de ces mentions indique que l'**invention** a fait l'objet d'une **demande de protection** en cours d'examen par un office de brevet.

Le brevet est délivré

Les mentions « **Patent** », « **Pat.** », « **Patented** » utilisées en langue anglaise ont pour équivalent en langue française « Breveté ».

L'utilisation de ces mentions permet de préciser que l'invention fait l'objet d'un brevet délivré par un office de brevet. La référence au numéro du brevet est parfois requise.

Comme exposé précédemment, il convient de prêter une attention toute particulière à la **règlementation du territoire sur lequel on entend utiliser ces indications**. Quelquefois, des précisions seront ajoutées lors de l'utilisation de tels signes, par exemple concernant le territoire de validité du titre de PI.

Indications relatives à d'autres droits de PI

D'autres symboles peuvent être rencontrés en matière de PI.

Dans ce cadre, la législation luxembourgeoise prévoit des possibilités de marquage des **topographies de produits semi-conducteurs** protégées.

Dans le cas du droit des **dessins et modèles**, la mention « **Modèle déposé** » est par exemple utilisée dans certains pays.

Indications relatives aux droits d'auteur

Le symbole « © » signifie « **Copyright** », mot anglais correspondant au terme français « **droit d'auteur** ». Il est régulièrement apposé sur les créations bénéficiant d'une protection au titre du droit d'auteur. Il permet à l'auteur de faire valoir la présence de droits d'auteur sur son œuvre vis-à-vis des tiers et de manifester sa volonté de faire respecter ses droits.

Ce symbole est parfois remplacé ou accompagné d'une **mention**. On rencontrera par exemple des mentions indiquant que les droits sont réservés ou les reproductions interdites, sous réserve de l'accord du titulaire ou des actes permis par la loi.

En pratique, il est d'usage de faire suivre le symbole « © » du nom du titulaire des droits d'auteur, personne physique ou morale, ainsi que de l'année de publication ou parfois de création de l'œuvre.

Exemple : « ©, Nom du titulaire des droits, 2014 »

Le symbole « ® » équivaut à « **Phonogramme** ». Il est utilisé pour préciser certains droits sur un enregistrement sonore incorporé dans un phonogramme (disques vinyles, cassettes audio, disques compacts, etc.).

En pratique, le symbole « ® » est suivi de l'indication de l'année de première publication du phonogramme, et dans certains cas du nom du titulaire des droits en question.

Rappel : Dans un grand nombre de pays, les **droits d'auteur** naissent dès la création de l'œuvre sans qu'il soit nécessaire de procéder à une quelconque formalité d'**enregistrement** préalable. Certains pays privilégient cependant l'enregistrement de ces droits auprès d'institutions, c'est pourquoi il convient d'être attentif aux règles applicables au territoire sur lequel on souhaite faire valoir ses droits d'auteur.

Indications diverses pouvant être rencontrées

Il existe également des **signes ne faisant pas référence à la protection des droits de PI, mais à des licences**, en indiquant des modalités d'usage de la création autorisées par le titulaire des droits.

De nombreux symboles sont notamment employés en référence aux **licences dites libres**, comprises ici dans un sens large. Ils peuvent, par exemple, indiquer que l'utilisateur peut librement utiliser et modifier la création, mais ne peut pas en faire une utilisation commerciale, etc. Les licences « **Copyleft** » et « **Creative commons** » utilisent aussi des signes développés à cet effet.

Dans la mesure où ces signes font référence à des types de licence, il convient, avant de les utiliser ou de faire usage d'une création assortie d'un ou plusieurs de ces signes, de **prendre connaissance de leur signification** telle que définie dans le corps de la licence.

Note : Cette fiche reprend un certain nombre de symboles et abréviations pouvant exister en matière de PI. Au Luxembourg, leur utilisation n'est pas requise. Dans d'autres pays, des réglementations particulières peuvent régir leur emploi. Cette fiche n'entend pas traiter ces diverses législations nationales et ne saurait remplacer la consultation d'un spécialiste en Propriété Intellectuelle.